

POLITIQUE

<p>Titre de la politique : Services d'intégration communautaire des personnes handicapées – Perfectionnement et formation E 00</p> <p>Direction ou division : Services aux adultes handicapés Prestation de services dans les communautés</p> <p>Autorité responsable : Ministère des Familles</p> <p>Propriétaire de la politique : Directeur général, Services aux adultes handicapés</p>	<p>Date d'approbation :</p> <p>S'applique aux : Services d'intégration communautaire des</p> <p>Prochaine Date d'examen : À déterminer</p> <p>Date de révision : 26 février 2019</p>
---	--

1.0 Énoncé de politique

Les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées offrent des possibilités de perfectionnement professionnel dans le cadre de formations et de séances de consultation destinées aux organismes externes et aux personnes qui fournissent des soins et des services de soutien aux adultes ayant une déficience intellectuelle.

2.0 Renseignements généraux

Les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées (les Services) estiment que les employés des organismes externes soutenus par leurs programmes devraient avoir accès à des initiatives de formation qui peuvent porter sur les éléments suivants :

- l'acquisition de valeurs, d'attitudes, de connaissances et de compétences qui augmenteront leur capacité à planifier, à mettre en place et à fournir des services de qualité;
- une formation sur les tendances actuelles et les approches efficaces en matière de prestation de services;
- les compétences et les connaissances requises ou recommandées en tant que meilleures pratiques pour répondre à des besoins de services particuliers.

Les objectifs des initiatives de perfectionnement et de formation des Services sont les suivants :

- Améliorer la qualité des soins et la sécurité des personnes bénéficiant des services de jour et des programmes de soins en résidence financés par les Services.
- Promouvoir l'accès au perfectionnement professionnel pour tous les membres du personnel des organismes financés par les Services qui fournissent des soins et des services de soutien aux personnes ayant une déficience intellectuelle et vivant dans la collectivité.

3.0 But

Le but de cette politique est d'indiquer les paramètres selon lesquels les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées offrent des possibilités de formation aux membres du personnel des organismes externes et aux autres personnes qui fournissent des soins et des services de soutien aux personnes ayant une déficience intellectuelle.

4.0 Définitions

« **organisme** » Organisme ou entreprise qui reçoit des fonds des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées pour fournir des soins et des services de soutien aux personnes ayant une déficience intellectuelle.

« **Services d'intégration communautaire des personnes handicapées** » Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées du gouvernement du Manitoba.

« **ministère** » Ministère des Familles du Manitoba.

« **certificat de secourisme** » Certificat de secourisme conforme aux exigences du Règlement sur la sécurité et la santé au travail, R.M. 217/2006.

« **fournisseur de cours de premiers soins** » Personne, société ou organisme qui offre des cours autorisés de premiers soins ou de réanimation cardio-respiratoire, ou les deux.

« **intervention non violente en situation de crise** » Programme d'intervention verbale et physique, sûre et non violente, en situation de crise, conçu par le Crisis Prevention Institute.

« **personne vulnérable** » Adulte (âgé de 18 ans ou plus) ayant une déficience mentale et ayant besoin d'aide à l'égard de ses soins personnels ou de la gestion de ses biens.

5.0 Politique

Les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées (les Services) proposent un programme de formation facultatif destiné aux membres du personnel employés par des organismes externes et aux autres personnes qui fournissent des soins et des services de soutien aux adultes ayant une déficience intellectuelle. Les Services donnent accès à des possibilités de formation afin de soutenir le perfectionnement professionnel au sein du secteur. Ces possibilités de formation comprennent notamment ce qui suit :

- Agency Guide to the Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act (guide des organismes concernant la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale) [en anglais seulement];
- formation initiale à la protection des personnes vulnérables contre les mauvais traitements et la négligence;
- intervention non violente en situation de crise;
- certificat de secourisme et de réanimation cardio-respiratoire;

- financement de cours et de programmes d'enseignement postsecondaire pertinents;
- autres modules d'apprentissage ou programmes d'études identifiés et approuvés par les Services au besoin.

Certaines possibilités de formation et de perfectionnement sont offertes gratuitement. D'autres doivent être payées par les personnes formées ou par leur employeur (fournisseur de services) et pourraient être remboursées par les Services.

6.0 Principales normes, procédures et lignes directrices

6.1 Normes

Dans les cas où la réglementation des soins en résidence l'exige, les membres du personnel des soins en résidence doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide qui répond à toutes les exigences du Règlement sur la sécurité et la santé au travail, R.M. 217/2006.

D'autres possibilités de perfectionnement et de formation sont facultatives, mais peuvent être recommandées en tant qu'aspects importants du perfectionnement professionnel des membres du personnel des fournisseurs de services.

6.2 Procédures

Les passages ci-dessous décrivent les procédures précises que doivent suivre les membres du personnel des fournisseurs de services pour chaque domaine de formation et de perfectionnement financé par les Services.

6.2.1 Possibilités de formation et de perfectionnement gratuites

Pour les événements et les possibilités de formation auxquels les participants peuvent accéder gratuitement (par exemple, le guide des organismes concernant la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale ou la formation initiale à la protection des personnes vulnérables contre les mauvais traitements et la négligence), les fournisseurs de services ou les membres du personnel doivent généralement communiquer avec le ministère pour s'inscrire. La programmation des événements relève généralement du ministère, bien qu'elle puisse occasionnellement être déléguée à d'autres organismes ou responsables, selon les circonstances.

6.2.2 Possibilités de formation et de perfectionnement payantes

Pour les événements et les possibilités de formation qui s'accompagnent de coûts d'inscription ou d'autres frais pour les participants, ces coûts pourraient faire l'objet d'un remboursement à la discrétion du ministère. Les processus et procédures de remboursement sont établis par le ministère et doivent être communiqués de manière appropriée à toutes les parties concernées. Le ministère peut également choisir de payer le coût (total ou partiel) de l'événement ou de la possibilité de formation ou de perfectionnement.

6.2.3 Certificat de secourisme

Pour le certificat de secourisme des membres du personnel des fournisseurs de services, le ministère remboursera les coûts directement liés à la certification. Ces coûts ne comprennent pas les frais accessoires (par exemple, les frais de déplacement, de repas, d'hébergement, etc.). Les remboursements sont fixés à des montants déterminés par le ministère et peuvent être rajustés de temps à autre. Tous les certificats de secourisme financés par les Services doivent être conformes aux règlements d'application de la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail.

6.2.4 Possibilités de cours et de programmes d'enseignement postsecondaire

Le financement de la participation de membres du personnel des fournisseurs de services à des cours d'enseignement postsecondaire est laissé à la discrétion du ministère et dépend des facteurs suivants :

- Les cours et programmes susceptibles d'être financés sont laissés à la discrétion du ministère et sont déterminés en consultation avec le ou les établissements d'enseignement postsecondaire concernés.
- Les critères et le processus de sélection et d'inscription des personnes dont les cours seront financés sont établis par les Services et peuvent faire l'objet de révisions périodiques.
- Les coûts admissibles au financement (frais de scolarité, livres, droits, etc.) sont déterminés par le ministère et peuvent être modifiés de temps à autre.
- Le nombre de personnes dont les cours postsecondaires seront financés est laissé à la discrétion du ministère et est déterminé sur une base annuelle.

6.3 Lignes directrices

s.o.

7.0 Documents de politique

s.o.

8.0 Documents ressources

Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale
Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail, et ses règlements
Loi sur les services sociaux et ses règlements
Manuel de réglementation des soins en résidence